

**EXIGENCES D'ISOLATION THERMIQUE ET DE VENTILATION POUR LES BATIMENTS
A TRANSFORMER EN REGION WALLONNE (rénovation importante ou simple, art. 545 à 548)
A TRANSFORMER AVEC CHANGEMENT D' AFFECTATION (non visé à l'art. 549).**

Formulaire à remplir et à joindre au dossier de demande de permis d'urbanisme.

1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS :

Nature de l'ouvrage :

Adresse :

Code postal : Localité :

Section cadastrale du terrain : N° de parcelle :

Date de début des travaux :

2. DECLARATION DE L' ARCHITECTE :

Je soussigné,, architecte,

Domicilié à

Certifie que le bâtiment projeté est conforme aux exigences d'isolation thermique et de ventilation fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments.

Les données et les résultats de calcul, mentionnés dans le présent formulaire, sont conformes aux plans ainsi qu'au cahier des charges à établir.

Date :

Signature :

3. DECLARATION DU MAITRE DE L' OUVRAGE :

Je soussigné....., maître de l'ouvrage,

Domicilié à

Déclare avoir pris connaissance des exigences d'isolation thermique et de ventilation fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments.

Je m'engage à veiller à ce que l'exécution des travaux soit conforme aux valeurs indiquées dans le présent formulaire.

Date

Signature :

4. VALEURS U MAXIMALES

(annexe IIIbis de l'AGW du 17 avril 2008, valeurs applicables du 1/09/2008 au 1/09/2009)

ELEMENT DE CONSTRUCTION	U _{max} [W/m²K]	U [W/m²K]
1. PAROIS DELIMITANT LE VOLUME PROTÉGÉ à l'exception des parois formant la séparation avec un volume protégé adjacent.	
1.1. PAROIS TRANSPARENTES / TRANSLUCIDES à l'exception des portes et portes de garage (voir 1.3), des façades légères (voir 1.4) et des parois en briques de verre (voir 1.5)	U _{w,max} = 2.5 (1) Et U _{g,max} = 1.6 (2)
1.2. PAROIS OPAQUES à l'exception des portes et portes de garage (voir 1.3) et des façades légères (voir 1.4)	
1.2.1. Toitures et plafonds	0.3
1.2.2. Murs non en contact avec le sol, à l'exception des murs visés en 1.2.4 et 1.2.5.	0.5
1.2.3. Murs en contact avec le sol	0.9
1.2.4. Parois verticales et en pente en contact avec un vide sanitaire	0.6
1.2.5. Parois verticales et en pente en contact avec une cave en dehors du volume protégé	0.9
1.2.6. Planchers en contact avec l'environnement extérieur ou au-dessus d'un vide sanitaire	0.6
1.2.7. Autres planchers (planchers sur terre-plein ou au-dessus d'un espace à l'abri du gel, d'une cave en dehors du volume protégé, planchers de cave enterrés)	0.9
1.3. PORTES ET PORTES DE GARAGE (cadre inclus)	2.9
1.4. FACADES LEGERES	U _{CW,max} = 2.9 et U _{g,max} = 1.6 (2)
1.5. PAROIS EN BRIQUES DE VERRE	3.5
2. PAROIS ENTRE 2 VOLUMES PROTÉGÉS (3) SITUÉS SUR DES PARCELLES ADJACENTES (4)	1.0
3. LES PAROIS OPAQUES SUIVANTES À L'INTÉRIEUR DU VOLUME PROTÉGÉ OU ADJACENT À UN VOLUME PROTÉGÉ SUR LA MÊME PARCELLE (5) à l'exception des portes et portes de garage:	
3.1. ENTRE UNITÉS D'HABITATION DISTINCTES	}
3.2. ENTRE UNITÉS D'HABITATION ET ESPACES COMMUNS (cage d'escalier, hall d'entrée, couloirs, ...)		1.0
3.3. ENTRE UNITÉS D'HABITATION ET ESPACES À AFFECTATION NON RÉSIDENIELLE	
3.4. ENTRE ESPACES À AFFECTATION INDUSTRIELLE ET ESPACES À AFFECTATION NON INDUSTRIELLE	

Les valeurs U sont calculées selon la norme NBN B 62 002 et ses addenda.

- (1) Pour l'évaluation de U_{max}, il faut tenir compte de la valeur moyenne pondérée par les surfaces de toutes les parois transparentes / translucides auxquelles s'applique l'exigence.
- (2) U_g est la valeur U centrale du vitrage en position verticale. Chaque vitre en soi doit satisfaire à la valeur centrale U_{g,max}.
- (3) Tous les locaux des bâtiments situés sur une parcelle adjacente sont par définition chauffés.
- (4) A l'exception de la partie d'une paroi commune déjà existante contre laquelle est construit un nouveau bâtiment, si la plus petite distance jusqu'à la limite opposée de la parcelle est inférieure à 6 mètres au droit de la paroi considérée.
- (5) Dans le calcul de la valeur U des planchers intermédiaires, le flux de chaleur est supposé aller du bas vers le haut.

Il faut tenir compte de la surface totale de toutes les parois auxquelles des exigences sont imposées dans la case 1. Il n'est pas obligatoire de satisfaire aux exigences imposées dans la case 1 pour un maximum de 2 % de cette surface.

Le volume protégé est défini selon la norme NBN B 62-301.